

été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire, sous réserve :

1° de l'établissement d'un crédit de 1,600 francs pour frais de matériel du secrétariat du Gouvernement, au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le chapitre 8, article 6 : *Dépenses imprévues* ;

2° d'une augmentation de 11,000 francs pour frais de personnel et matériel de la Direction de l'Intérieur, à prélever jusqu'à concurrence de 3,400 francs sur le chapitre 8, article 6 : *Dépenses imprévues*, et de 7,600 francs sur les crédits de la 2^e section du Plan de Campagne : *Grande voirie*.

3° de l'inscription à un chapitre spécial portant le n° 12 bis, de la somme de 8,000 francs pour solde de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à prélever sur les crédits de la 1^{re} section du Plan de campagne : *Travaux neufs*.

Art. 2. Lesdits budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Recettes ordinaires	1.104.950 ^f »
Dépenses ordinaires	1.104.950 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1896, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cent quatre mille neuf cent cinquante francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.